

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 7 octobre 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel  
et Ressources Minérales – ENV 7

Affaire suivie par : Dominique RUMEAU  
N/Référ : n° 2014/1475

Téléphone : 05 61 15 39 76  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : dominique.rumeau  
@ developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GUINTOLI sur le territoire des communes de Saint Julien et Lavelanet de Comminges

1. Demande de modification des conditions d'exploitation (adaptation phasage, modification de la remise en état, adaptation du montant des garanties financières) présentée par la société GUINTOLI en date du 7 août 2014
2. déclarer l'activité de transit de matériaux inertes soumis à déclaration (rubrique 2517)

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE**

Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, un dossier daté du 5 août 2014 de la société GUINTOLI relatif à la modification des conditions d'exploitation (adaptation du plan de phasage et de remise en état final d'une carrière de roches alluvionnaires située sur le territoire des communes de Saint Julien et Lavelanet de Comminges. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été notifié le 22 avril 2002 modifié le 11/08/2010 pour une durée de 16 ans. Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui vont amener les modifications envisagées.

#### **1. justification et nature de la demande de modification**

- Concernant le phasage de l'extraction, le rythme d'extraction a subi un léger retard du fait du contexte économique difficile, mais au final l'autorisation actuelle courant jusqu'au 21 avril 2018 ne sera pas rallongée du fait d'une répartition différente.
- Egalement, l'exploitant formule une demande en vue de réceptionner et mettre en remblais définitif un volume plus important que prévu de matériaux inertes, préalablement triés provenant de chantiers de terrassement.
- Une modification du réaménagement est également sollicitée puisque une surface plus importante de surfaces agricoles pourra être au final restituée par rapport à celle envisagée actuellement.
- Enfin, suite à la modification du phasage de cette courte période de 4 ans et surtout de la modification du réaménagement final, les garanties financières ont été redéfinies en tenant compte également de l'évolution de l'indice TP01 et du mode de calcul.

**Les grandes orientations des conditions d'exploitation prévues au dossier restent identiques: durée de l'exploitation et périmètre inchangés.**

## **2-Description des modifications sollicitées et avis de l'inspection des installations classées**

Par rapport aux articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la demande de modification porte donc sur les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation:

- article 2 listant les rubriques soumises à autorisation ou déclaration de l'arrêté initial relativement à la rubrique 2517 pour le stockage de matériaux inertes et la production maximale annuelle.
- Article 17. 2.3 de l'arrêté initial portant sur les modalités de remise en état,
- article 28 relatif à la modification des garanties financières.
- Les annexes graphiques relatifs à la remise en état.

### 2-1 modification de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation

#### *a- déclaration de la station de transit de produits minéraux ou inertes*

En parallèle de son dossier de demande de modification d'exploitation, la société GUINTOLI a également déposé un dossier de déclaration d'activité de transit de produits minéraux classable sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. En effet, l'augmentation de la mise en remblais et au final des surfaces agricoles laissées dans le projet de réaménagement nécessitent au préalable une zone de stockage temporaire de ces matériaux inertes ou minéraux sur une surface de 9500 m<sup>2</sup>.

Cette activité de transit traditionnellement complémentaire des extractions de matériaux ne faisait pas partie lors de la rédaction de l'arrêté initial du périmètre des rubriques sollicitées par les exploitants, il est vrai que l'ensemble des prescriptions stipulées dans les arrêtés d'autorisation couvraient également la prévention des nuisances de ce type d'activité.

Les caractéristiques du demandeur et des barrières de préventions classiques rappelées dans le dossier sont complètes et recevables et conduisent à apprécier positivement la demande de déclaration de cette activité.

Dans un souci de simplification administrative, l'arrêté préfectoral joint met donc à jour les activités classées soumises à déclaration du site en rajoutant la station de transit de produits minéraux classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

#### *b-activité de broyage-concassage*

Enfin, relativement à l'installation de criblage-concassage autorisée dans le cadre de l'arrêté initial et considérant que cette installation n'a jamais été mise en service depuis, il y a lieu de considérer sur la base de l'article 5 de l'arrêté initial que l'autorisation cesse d'avoir effet puisque cette installation n'a pas été mise en place. L'article 2 modifié supprime de la liste des installations autorisées la rubrique 2515 relative aux installations de broyage/concassage.

### 2-2 modification de l'article 17. 2.3 de l'arrêté initial portant sur les modalités de remise en état

L'arrêté prévoit initialement la création d'un plan d'eau de 13 ha. Or suite au remblaiement plus important, la surface du lac ne sera plus que de 9 ha. 4 ha de terres agricoles d'un seul tenant pourront être restituées.

Des zones humides seront créées au niveau de 4 angles du lac sur une largeur de 5 à 10 m et une surface totale de 2000 m<sup>2</sup> tel qu'indiqué en annexe 2. Ces zones seront entourées de haies d'arbustes denses.

Des plantations seront réalisées sous forme de bosquets (pas d'arbre de hautes tailles) sur une longueur de 300m à l'aide de 600 plants autour des zones humides pour garantir la quiétude de la faune inféodée à ces milieux.

Les angles du site autour du lac seront plantés sur une surface de 1500 m<sup>2</sup> avec 150 plants.

Enfin, les limites du site seront pourvues de haies sur une longueur de 1200 m sur deux rangées avec 1200 plants.

Les plants seront composés d'espèces similaires à celles que l'on peut rencontrer dans les secteurs boisés des environs. Les plants seront des scions avec des filets de protection. Il ne sera pas planté de haie en bordure des terrains remblayés considérant leur usage futur, ainsi qu'au sud du site afin de ne pas fermer le lac d'un point de vue paysager.

Les deux zones d'exploitation les plus à l'ouest seront remblayées jusqu'au terrain naturel. Les

terrains remblayés sont travaillés puis ensemencés afin de reconstituer leurs qualités agronomiques au sol.

Enfin, l'arrêté initial prévoyait que les deux zones d'exploitation les plus à l'ouest soient remblayées mais avec des dépressions par rapport au terrain naturel de 3 à 4 m. L'exploitant au cours de ces années d'exploitation déjà écoulées a reçu suffisamment de matériaux inertes pour remblayer jusqu'au terrain naturel ce qui constitue une nette amélioration par rapport à l'acte initial.

Considérant l'augmentation de la part laissée en fin de réaménagement à une utilisation agricole des terrains, il y a lieu d'apprécier positivement cette modification. Le projet d'arrêté joint intègre cette nouvelle remise en état en détaillant les coupes des berges.

### 2-3 Modification de l'article 28 relatif aux garanties financières.

Sur la base des modifications d'exploitation et de remise en état, l'exploitant a recalculé les garanties financières qui s'élèvent au montant qui suit, repris dans le projet d'arrêté complémentaire:

Dernière période d'exploitation	Montant des garanties financières
Année 1-4	120 686 €

Calculé avec l'indice TP01 de avril 2014: 699,9

### **3. Incidence du projet**

Par rapport aux dossier initial, la demande de modification comporte à modifier les impacts sur les eaux souterraines et superficielles, sur le trafic des véhicules et paysager.

#### 3-1 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

Il est à remarquer en préambule qu'aucun captage AEP ne se localise en aval du site. L'exploitant a produit dans son dossier ne étude hydrogéologique laquelle conclut que le remblaiement de 4 ha du lac initialement envisagé n'a pas de conséquence notable sur les écoulements hydrogéologiques locaux. L'exploitant poursuivra le suivi des niveaux des eaux piézométriques. Relativement à de possibles perturbations de la qualité des eaux superficielles puis souterraines dues à une augmentation des matériaux de remblaiements, l'exploitant procède déjà à un suivi qualitatif des eaux en amont et aval du secteur remblayé. Les barrières de prévention de pollutions stipulées dans les arrêtés ministériels relatif à l'activité de transit de matériaux inertes ou dans l'arrêté préfectoral actuel limitent les impacts.

#### 3-2 Impact sur le trafic véhicule et paysager

Pendant l'exploitation de la carrière, la combinaison d'une hauteur de stocks de matériaux limitée à 5 m et la présence de merlons périphériques de 3 m de hauteur limiteront l'impact paysager. En fin de réaménagement, la perception visuelle ne sera que peu modifiée par rapport à la perception initialement actée et le modelé du lac moins géométrique atténuera son caractère artificiel.

Relativement à l'impact routier, grâce au double fret, le trafic camions ne sera pas accru de manière importante puisque les camions chargés en matériaux inertes pour le remblaiement repartiront chargés en tout-venant.

Il est à noter que la modification de la remise en état avec la création de quelques zones humides aura un impact positif sur le milieu naturel.

### **4. Accord sur la remise en état**

Les maires des communes de Lavelanet de Comminges et Saint-Julien et le propriétaire des terrains la société GUINOLI ont été consulté par l'exploitant et ont donné leur accord sur le projet de réaménagement.

## 5. Procédure applicable

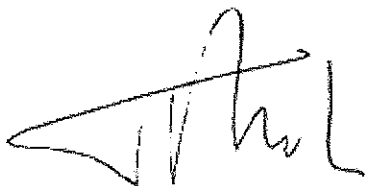
Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code l'Environnement, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière peuvent être considérées comme non substantielles. Aussi, la demande présentée par la société GUINTOLI peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur du 22 avril 2002. Il est pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

## 6. Propositions – Conclusion

- Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier,
- compte tenu du faible impact généré par le projet de modification des conditions d'exploiter et de remise en état du site,
- compte tenu de l'impact positif liée à l'augmentation de la zone agricole restituée dans cette remise en état proposé par l'exploitant,

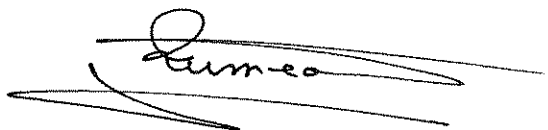
nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société GUINTOLI. En conséquence nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, qui modifie, complète et remplace certaines dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter relatifs aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

Vérifié, et validé le 09/10/2014  
l'Inspecteur de l'Environnement



Thierry REDONNET

l'Inspecteur de l'Environnement



Dominique RUMEAU